



## Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil

### Avis expliquant les règles pour demander un avis à la Commission municipale du Québec sur la conformité d'un règlement, au Plan d'urbanisme de la Ville.

1. Lors de sa séance tenue le 9 décembre 2024, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CO-2024-1287 régissant la démolition d'immeubles* afin de régir les conditions et modalités pour procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial, ayant une valeur patrimoniale potentielle, construit avant 1940 ou situé dans un quartier ancien. Le règlement prescrit le contenu de la demande de démolition ainsi que les modalités et le processus d'évaluation et de décision à l'égard de celle-ci. Ce règlement remplace le *Règlement CO-2021-1173 régissant la démolition d'immeubles*.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement au Plan d'urbanisme de la Ville. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
3. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil, une demande faite conformément au paragraphe précédent à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, donner son avis sur la conformité du règlement au Plan d'urbanisme de la Ville.
4. L'adresse de la Commission municipale du Québec est la suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) GIR 4J3.
5. Le règlement peut être consulté sur [longueuil.quebec/services/reglements-municipaux](https://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux) dans la section Règlements en processus d'adoption ou en faisant une demande à [greffe.co@longueuil.quebec](mailto:greffe.co@longueuil.quebec).

Longueuil, le 5 mars 2025  
Carole Leroux, avocate  
Assistante-greffière